

Niamey, le

Affaire suivie par : Kamayé Amadou

CARACTERISTIQUES DU SYSTEME FISCAL NIGERIEN :

Le système fiscal nigérien est fondamentalement déclaratif. Il est constitué d'impôts de diverses natures que l'on peut regrouper sous les principales rubriques suivantes :

- les impôts sur les revenus ;
- les impôts sur les biens et services ;
- les droits d'enregistrement et de timbre.

1°/ - Les impôts sur les revenus

Dans la catégorie des impôts sur les revenus perçus au Niger on retrouve l'impôt sur les bénéfices (ISB) l'impôt unique sur les traitements et salaires (l'IUTS), la taxe immobilière, la contribution des patentés, l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières, la taxe sur certains frais généraux d'entreprises (TCFGE) et la taxe d'apprentissage (TAP).

➤ L'impôt sur les bénéfices (ISB)

L'ISB est un impôt prélevé sur les revenus des entreprises commerciales et industrielles ainsi que sur les professions non commerciales. Il frappe toutes les personnes physiques ou morales qui exercent une activité commerciale, industrielle, artisanale ou une profession libérale.

L'ISB est dû par toutes les entreprises qui relèvent d'un régime réel d'imposition et dont le chiffre d'affaires est supérieur à :

- 30 millions de francs CFA TTC, pour les activités autres que les prestations de services ;
- 15 millions de francs CFA TTC pour les prestations de services.

Le taux de l'ISB est de 30% du bénéfice net réalisé au titre de toutes les activités réalisées par le contribuable, au cours d'un exercice donné.

Toutefois, un impôt minimum forfaitaire (IMF), au taux de 1%, est dû par l'entreprise soumise à l'ISB lorsque, après les deux (02) premières années d'exercice ;

- elle déclare un résultat déficitaire ;
- elle déclare un bénéfice dont la taxation à 30% est inférieure à 1% du chiffre d'affaires déclaré ;

➤ **la taxe immobilière (TI)**

Il s'agit d'un impôt sur les revenus fonciers payé par les personnes physiques et morales propriétaires d'un bien immobilier. Il est à noter, toutefois, que les habitations principales des ménages bénéficient d'une exonération permanente et que les immeubles affectés à d'autres usages ont droit à une exonération de deux (02) ans après leur achèvement.

Le tarif de la taxe immobilière est établi comme suit :

- pour les personnes morales, 1,5% de la valeur, avant amortissement, des biens inscrits à leur actif immobilisé.
- Pour les personnes physiques, 5% de la valeur locative cadastrale des locaux vacants ou occupés gratuitement et 10% de la valeur locative des immeubles mis en location.

➤ **Impôt unique sur les traitements et salaires (IUTS).**

L'IUTS est un impôt sur les revenus des personnes physiques tirés de l'exercice de professions salariales. Il frappe tous les revenus de source salariale, à l'exception des prestations de caractère familial et des pensions pour retraite, notamment. Toutefois, les personnels des représentations diplomatiques et consulaires et des organismes internationaux sont exonérés de l'impôt unique sur les traitements et salaires. Le tarif de l'IUTS est composé d'un barème à taux progressifs. Dans le processus d'établissement de l'impôt, il est tenu compte du niveau des revenus taxables auxquels sont appliqués des abattements sur les indemnités de dépassement (pour les personnes expatriées), au titre des frais professionnels et pour charges de famille.

➤ **La contribution des patentes**

La contribution des patentes est un droit d'exercice payé par les contribuables exerçant des activités commerciales, industrielles, artisanales ou libérales. Pour les personnes relevant d'un régime réel d'imposition, la contribution des patentes est établie à partir d'un tarif composé d'un droit fixe, d'un droit proportionnel et de centimes additionnels. Le droit proportionnel est assis sur la valeur locative des locaux professionnels au taux de 12,5%. Quant aux centimes additionnels, ils sont fixés à 30% de la somme représentative du droit fixe et du droit proportionnel ((DF + DP) x 30%).

Pour les contribuables ne relevant pas d'un régime réel d'imposition, la contribution des patentés est fixée, forfaitairement, par la loi, par une catégorisation des professions et son montant varie de 10.000 frs cfa à 900.000 frs cfa.

➤ **L'Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM).**

Cet impôt est assis sur le revenu des actions et créances alloués par les entreprises établies au Niger. Il est retenu à la source par la société ayant fait des distributions de dividendes ou celles ayant payé des intérêts sur des dettes.

➤ **Le taux de l'imposition est :**

- 10% pour les dividendes ;
- 13% pour les intérêts remboursables en 5 ans au moins ;
- 15% pour les intérêts des autres obligations et lots d'obligations ;
- 25% pour les autres produits.

➤ **La taxe sur certains frais généraux d'entreprise (TCFGE).**

La TCFGE est un impôt assis sur le montant des cadeaux, des frais de réception et sur certains avantages accordés aux dirigeants des entreprises (véhicule, logement, domesticité). Le taux de la taxe est de 30% du montant des frais après abattement de 100.000 frs pour les cadeaux, de 3 000 000 frs cfa par bénéficiaire, pour les dépenses relatives au logement et au véhicule.

➤ **La taxe d'apprentissage (TAP)**

TAP est due par les Entreprises qui relèvent de l'ISB. Elle est payée sur la montant total des salaires versés aux employés. Les taux de la TAP sont :

- 2% sur la masse salariale versée aux employés nigériens ;
- 4% sur la masse salariale versée aux employés de nationalités étrangères.

2/ Les impôts sur les biens et services.

➤ **La taxe sur la valeur ajoutée (TVA).**

Il s'agit d'un impôt indirect qui frappe la consommation des biens et services. La TVA est perçue lors de l'importation des biens ou la vente à l'intérieur du territoire national. C'est un impôt qui frappe les opérations portant sur la plupart des biens et services à l'exception des produits de 1^{ère} nécessité (farine, lait, produits du cru).

Le taux de la TVA, actuellement en vigueur, est de 19%.

➤ **Les droits d'accises**

Ce sont des prélevements opérés sur certains produits spécifiques importés ou fabriqués sur le territoire nigérien. Les produits qui supportent les droits d'accises sont :

- les tabacs et cigarettes ;
- les boissons ;
- les noix de cola ;
- les corps gras alimentaires.

Ces produits sont taxés aux taux suivants :

- 45% pour les boissons alcoolisées, autres que la bière de Malt ;
- 25% pour la bière de Malt ;
- 40% pour les tabacs ;
- 15% pour le cola, les cosmétiques et parfums, les jus de fruits et les huiles et corps gras alimentaires.
- 12% pour le thé et le café ;

➤ **La redevance minière**

C'est un prélèvement opéré sur les exportations des substances minières telle que l'uranium. La redevance minière est donc payée par les sociétés minières en fonction de leur résultat d'exploitation et de leurs produits d'exploitation. Le tarif appliqué est le suivant :

-5,5% lorsque le rapport =	<u>résultat d'exploitation</u> ≤ 20% produits d'exploitation
-9% lorsque le rapport =	<u>résultat d'exploitation</u> > 20% et < 50% produits d'exploitation
-12% lorsque le rapport =	<u>résultat d'exploitation</u> ≥ 50% produits d'exploitation

➤ **Taxe sur la publicité commerciale extérieure sur les affiches, placards, panneaux et enseignes lumineuses.**

C'est une taxe qui frappe tous les affichages et autres moyens de publicité fixés à perpétuelle demeure. Son tarif est le suivant :

- 20.000 francs CFA, par unité et par an, pour les affiches, placards et panneaux publicitaires ;
- 10.000 francs CFA, par unité et par an, pour les enseignes lumineuses ou tout autre procédé électronique ou laser ;

➤ **Les taxes sur les recettes de loterie et les jeux de hasard**

La taxe sur les recettes de loterie est assise sur les recettes des jeux de pari mutuel urbain (PMU). Son taux est de 15%.

Quant à la taxe sur les jeux de hasard, elle est prélevée sur les recettes des jeux de hasard. Son taux est à 20%.

3°/ - Les droits d'enregistrement et de timbre

➤ Les droits d'enregistrement

Il s'agit d'un prélèvement opéré à l'occasion des formalités d'enregistrement auprès de l'Administration fiscale. En fonction de la nature de l'acte présenté à la formalité, le droit perçu peut être un droit fixe, un droit proportionnel ou un droit à taux progressifs.

➤ Formalité simplifiée d'attribution des titres fonciers.

Il est perçu un droit à l'occasion de la délivrance d'un titre foncier pour les biens immobiliers. Le montant de ce droit varie en fonction de la nature et de la localisation du bien immobilier et peut aller de 5.000frs à 500.000frs.

➤ Le droit de timbre

A l'occasion des formalités d'enregistrement, un droit de timbre est perçu sur chaque page de l'acte présenté à l'enregistrement. Il en est de même pour la plupart des documents faisant l'objet d'authentification (pièces d'identité, actes d'Etat civil etc.).

Le tableau en annexe fait la synthèse du système fiscal nigérien.

Annexe : Tableau de synthèse de la Fiscalité Nigérienne.

Niger. Résumé du système fiscal en vigueur au 09 février 2011

Impôt	Nature de l'impôt et champ d'application	Exonérations et déductions	Taux
<p>1. Impôt sur le revenu et les bénéfices</p> <p>1.1 Impôt sur les bénéfices (ISB)</p> <p>- activités commerciales</p>	<p>Impôt sur le revenu net des entreprises constituées ou non sous forme de sociétés de capitaux qui exercent une activité commerciale, industrielle, agricole ou artisanale au Niger.</p> <p>Sont également passibles de l'ISB, les sociétés coopératives et union qui exploitent un magasin de vente ; les lotisseurs de terrains à bâtir, les sociétés Immobilières et les établissements publics à caractère commercial.</p> <p>Les sociétés sont obligatoirement soumises à l'ISB, Les personnes physiques ne relèvent de l'ISB que si</p>	<p>Sont exonérées, les coopératives et leurs unions qui n'exploitent pas de points de vente, les sociétés de secours mutuel, les caisses de crédit et autres organismes à vocation agricole, les centres culturels.</p> <p>Exonération pendant cinq ans pour les entreprises agréées au code des investissements.</p>	<p>Taux unique de 30% (Sociétés : 30% Entreprises individuelles : 30%)</p>

- activités non commerciales	elles réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 30 millions pour l'achat/revente ou 15 millions pour les prestations de service. Sont également soumises à l'ISB sur le revenu net, les professions non commerciales. Il s'agit principalement des professions libérales et de l'exploitation des charges et offices.	Pas d'exonération.	30% En cas d'exploitation sous forme d'une société de personnes, l'impôt est dû par les associés.
- impôt minimum forfaitaire (IMF)	Impôt minimal supporté par les entreprises imposées à l'ISB.	Les entreprises nouvelles bénéficient d'une exonération de deux ans.	1% sur le chiffre d'affaires annuel, hors TVA.
- acompte provisionnel ISB	Bénéfices industriels et bénéfices non commerciaux.	Sociétés sous régime conventionnel.	60% payables en deux tranches de 30% en juillet et octobre.
- précompte ISB	Opérations en douane ou facturation à l'intérieur du pays => précompte ISB.	Dispense de précompte pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 300 millions de francs pour les opérations d'achat – revente et supérieur à 100 millions pour les opérations de prestations de services.	<p>I. Opérations portuaires :</p> <p>-importations faites par des opérateurs n'ayant pas de NIF7%</p> <p>II. Opérations douanières :</p> <p>- importations faites par des opérateurs ayant un</p>

			<p>NIF 4%</p> <p>- importations faites par des opérateurs n'ayant pas de NIF 7%</p> <p>- opérations de réexportations et de transit faites par les opérateurs ayant un NIF mais n'ayant pas une attestation de dispense BIC/BNC 4%</p> <p>- opérations de réexportation et de transit faites par les opérateurs n'ayant pas le NIF ou d'attestation de dispense BIC/BNC 7%</p> <p>III. Opérations sur le marché intérieur :</p> <p>- ventes à des opérateurs sans NIF 7%</p> <p>- ventes à des opérateurs ayant un NIF 2%</p> <p>- prestations de services à livraisons de marchandises faites à l'Etat, ses</p>
--	--	--	---

1.2. Impôt sur les revenus fonciers (TI)	Taxe immobilière : supportée par les personnes physiques propriétaires d'un bien immobilier.	Exonérations : l'habitation principale d'un ménage, les lieux de cultes, les immeubles scolaires, les exploitations agricoles et les immeubles en banco non productifs de revenus.	démembrements ou aux entreprises par un opérateur économique n'ayant pas de NIF.....7% Prestations de services faites à l'Etat, à ses démembrements ou aux entreprises par un opérateur économique ayant un NIF.....2%
	Taxe immobilière : supportée par les personnes morales sur leurs biens immobiliers inscrits au bilan.	Sont exonérés les immeubles de l'Etat non productifs de revenus, les immeubles à usage scolaire, les ouvrages pour la distribution de l'énergie appartenant à l'Etat et aux collectivités locales, etc.	5% locaux vacants ou occupés gratuitement. 10% locaux mis en location. 1,5% de la valeur inscrite au bilan avant amortissement
1.3. Impôt unique sur traitements et salaires (IUTS)	Impôt mensuel retenu à la source par	Sont exonérés, les prestations	Impôt progressif : De 0 à 25 000 1% De 25 001 à 50 000 2%

	les employeurs sur les salaires, traitements et pensions.	familiales, les pensions militaires et civiles d'invalidité, la retraite du combattant, les rémunérations perçues par le personnel des représentations diplomatiques et des organismes internationaux etc.	De 50 001 à 100 000 6% De 100 001 à 150 000 13% De 150 001 à 300 000 25% De 300 001 à 400 000 30% De 400 001 à 700 000 32% De 700 001 à 1000 000....34% Au delà de....1 000 000...35%
1.4. Impôt général sur le revenu (IGR)	Supporté par les coopérants français et libyens sur une base déterminée d'après les conventions signées entre ces pays.	Application d'un abattement : -pour charges de famille : de 5% pour une personne à charge à un maximum de 30% pour 7 personnes à charge. - pour frais professionnels. de 10%	Barème progressif de 0 à 60%
1.5. Contribution des patentes	Professions, commerciales, industrielles et toutes autres non expressément exonérées.		Tableau A, B Droits fixes à taxes variables et déterminés et droits proportionnels établis sur la valeur locative des locaux servant à l'exploitation de la profession.
1.6. Patente synthétique (PS)	Impôt supporté par les contribuables	Les professions libérales,	

	<p>personnes physiques qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 30 millions pour l'achat/revente ou à 15 millions pour les prestations de services.</p> <p>1.7. Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM-IRC)</p> <p>Impôt sur les dividendes payés par les sociétés par actions à leurs actionnaires et imposition des intérêts des créances. L'impôt est retenu à la source par les sociétés distributrices.</p>	<p>exercées à titre individuel, sont, obligatoirement, soumises à l'ISB.</p>	<p>De 10 000 à 900 000 francs selon l'activité exercée et le chiffre d'affaires réalisé.</p>
<p>1.8. Taxe sur certains frais généraux de l'entreprise (TCFGE)</p>	<p>Taxe assise sur les cadeaux, les frais de réception et d'entretien des véhicules dont le montant dépasse certaines limites (exemple 10000 par an et par bénéficiaires pour les cadeaux).</p>	<p>Sont exonérés les caisses d'épargne, les opérations sur comptes courants, les opérations d'amortissement du capital, le Crédit du Niger, les coopératives, le Crédit municipal etc.</p> <p>En sont dispensées les entreprises qui relèvent des codes pétrolier, minier et des investissements.</p>	<p>Obligations 13% et 15% Dividendes 10% (jetons de présence). Autres produits 25% (Loi n°2003-02 du 2 janvier 2003 portant loi de finances pour l'année budgétaire 2003)</p> <p>30% sur le montant qui excède les limites d'application de la taxe.</p>
<p>1.9. Taxe d'apprentissage (TAP)</p>		<p>Exonérations accordées en considération des dépenses effectuées par l'entreprise dans le cadre de la formation professionnelle de ses employés.</p>	

	<p>Taxe, assise sur les salaires, supportée par les entreprises qui relèvent de l'imposition selon l'ISB.</p> <p>Taxe sur les importations et les opérations de vente et les prestations de service réalisées sur le territoire nigérien.</p> <p>Taxes sur certains produits importés ou fabriqués au Niger (tabacs, boissons, noix de cola, huiles et corps gras alimentaires, etc.).</p> <p>(Loi n° 2006-32 du 4 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007) Versée par les sociétés minières au</p>	<p>Exportations.</p> <p>Certains produits de première nécessité (farines, lait, etc.), les produits du cru non transformés, les produits pharmaceutiques, les intrants agricoles, les transports routiers de marchandises et voyageurs, les opérations d'assurance, etc.</p>	<p>2% des salaires versés aux employés nigériens</p> <p>4% pour les autres salariés.</p> <p>Taux unique de 19%</p> <p>Boissons alcoolisées autres que Bière de malt 45% Tabacs 40% Bière de malt 25% Cola, cosmétiques et parfums, jus de fruits, huiles et corps gras alimentaires 15% Thé 12%</p>
--	---	--	---

2.3. Redevance minière (RM)	moment de l'exportation du minerai.		A = produits d'exploitation B = résultat d'exploitation C = B/A 5.5% si C <= 20% 9% si 20% < C < 50% 12% si C >= 50%
2.4. Taxe sur la publicité commerciale extérieure sur les affiches, placards, panneaux, enseignes lumineuses (TPCE).	Taxe sur les affiches, placards et panneaux, enseignes lumineuses ou tout autre électronique ou laser servant à la publicité installés sur le domaine public de l'Etat.	Publicité sur le domaine autre que public de l'Etat.	- pour les affiches, placards et panneaux publicitaires : 20 000 francs par unité et par an ; - pour les enseignes lumineuses ou tout autre procédé électronique ou laser : 10 000 francs par unité et par an
2.5. Taxe sur l'utilisation des réseaux de télécommunication	Taxe perçue à l'occasion de l'utilisation des réseaux de télécommunication ouverts au public .	L'interconnexion entre opérateurs de téléphonie	-3% du chiffre d'affaires -250 F par cession ou greffage de puce téléphonique
2.6. Taxes sur les Recettes des loteries et jeux de hasard	Taxe sur les jeux PMU Taxe sur les jeux de hasard		15% 20%
3. Droits d'enregistrement et de timbre	Droits prélevés sur les transactions		Droits fixes ou à taux

<p><i>3.1. Droits d'enregistrement sur les transactions immobilières</i></p>	<p>immobilières (locations, ventes, donations).</p>	<p>-</p>	<p>proportionnels ou progressifs suivants la nature du bien et de la transaction.</p>
<p><i>3.2. Taxe unique sur les assurances</i></p>	<p>Taxe prélevée sur les conventions et contrats d'assurance.</p>	<p>Sont exonérées, les assurances vie et la réassurance</p>	<p>Taux de 12% à 36% selon la nature du risque couvert.</p>
<p><i>3.3. Taxe différentielle sur les véhicules à moteur (TDVM)</i></p>	<p>Vignette applicable aux véhicules immatriculés sur le territoire nigérien.</p>	<p>Sont exemptés l'Etat et les collectivités publiques, les diplomates et assimilés, les invalides etc</p>	<p>- de 5 000 F à 50 000 F. selon la puissance des véhicules exprimée en chevaux vapeur pour les véhicules de transport public des personnes et des marchandises.</p> <p>- de 5 000 à 60 000 F. selon la puissance des véhicules exprimée en chevaux vapeur pour les autres véhicules.</p>

<p>3.4. Droit de timbre</p> <p>3.5. Formalités simplifiées d'attribution de titre foncier</p>	<p>Droits sur les actes juridiques, la correspondance adressée à l'administration, certaines factures, la plupart des documents officiels.</p> <p>Paiement effectué au moyen d'un timbre fiscal.</p> <p>Attribution du titre foncier suivant une procédure accélérée et simplifiée..</p>	<p>.</p>	<p>Le montant du droit varie de 100 F à plus en fonction de la nature de l'acte</p> <p>variable selon la nature de l'acte</p> <ul style="list-style-type: none"> - parcelle nue : 15 0 000 F. - parcelle clôturée : 25 000 F. - maison en banco : 75 000 F. - maison en semi dur : 100 000 F. - immeuble en dur à niveau villa ou ensemble célibateriums : 150 000 F. - immeuble en dure à deux niveaux R+1 : 300 000 F. - immeuble en dure à deux niveaux R+1+ annexes : 400 000 F. - immeuble en dure à plus de deux niveaux : 500 000 F. - jardin zone urbaine : 60 000 F. - jardin zone semi urbaine : 30 000 F. - jardin zone rurale : 10 000 F. - champ zone semi urbaine : 20 000 F. - champ zone rurale : 5 000 F.
---	--	----------	---

4. Droits et taxes sur le commerce extérieur				
4.1. Droit de douane à l'importation	Prélevé sur la valeur CAF des importations.	Produits de la catégorie 0 (taux zéro) du tarif extérieur commun (TEC).	Catégorie douane	Droit de douane
4.2. Redevance statistique	Prélevée sur la valeur CAF des importations de toute provenance.		0 1 2 3	0% 5% 10% 20%
4.3. Fiscalité pétrolière	Taxe sur la mise à la consommation des produits pétroliers.		1%	
4.3.1. Hors TIPP				
4.3.2. TIPP	La base imposable est constituée par la valeur CAF qui varie sur la base de l'évolution des prix et du cours du dollar.	Sont exemptés les produits pétroliers sous régime suspensif et ceux destinés au transport international aérien.	Tarif par produit : Super 91 F/litre	75

	Taxation spécifique.		Pétrole lampant 0 F/litre Gas-oil 29 F/litre FOD Fuel oil domestique 0 F/litre Graisses lubrifiantes 480 F/Kg net Huiles lubrifiantes 450 F/Kg net
4.4. Prélèvement communautaire de solidarité (PCS) de l'UEMOA	Prélèvement sur la valeur des importations.	Les produits pétroliers et les marchandises en provenance d'un pays de l'UEMOA sont exemptés.	
4.5. Prélèvement de solidarité (PC) de la CEDEAO	Prélèvement sur la valeur des importations.		1.0% pour les produits hors UEMOA
4.6. Redevance statistique à l'exportation	Prélevée sur la valeur des exportations.		1.0% pour les produits hors CEDEAO
4.7. Taxe spéciale de réexportation	Prélevée sur les marchandises réexportées.		3%

			<p>Taux variable selon la destination et la nature du produit :</p> <p>i) Cigarettes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vers Nigeria : 5% - vers autres pas : 15% <p>ii) Autres produits : 10%</p>
--	--	--	--